



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h15, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 06 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Roxane BARTHELEMY, Marine DELVIGNE, Pauline JACQ, Marie LUCIANI, Laëticia MANICACCI, Noëlle MARIANI (*), Marie-Madeleine SALI, Marie-Josée SALVATORI, Jacqueline SUSINI, Sandra VAUTIER ; Messieurs Dominique ANDREANI, Didier BICCHIERAY, Mathieu BICCHIERAY, Jean-Louis DELPOUX, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François - Marie MARCHETTI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Marie SEITE, Etienne SUZZONI.

ABSENTS - EXCUSES :

François-Xavier ACQUAVIVA, Hélène ASTOLFI, Jean-Marc BORRI, Jean-Baptiste CECCALDI, François-Mathieu CROCE, Jean-Baptiste FILIPPI, Sandra MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Claudine ORABONA, Jérôme SEVEON, Pasquale SIMEONI, Pierra SIMEONI, Annie VALLECALLE, Maxime VULLAMIER.

POUVOIRS

David CALASSA à François - Marie MARCHETTI

(*) Mme Noëlle MARIANI quitte la séance à partir de l'examen du point n° 16 « mise en œuvre du temps partiel ».

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier

M. le Président ouvre la séance à 17H13

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président propose d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Délégation du Conseil communautaire consentie à M. le Président , relative aux demandes de subventions en matière d'investissement – Abrogation de la délibération de Conseil communautaire n°23-10-77 en date du 03 octobre 2023
- Travaux de reprise du bassin d'apprentissage de la piscine du Complexe sportif intercommunal – Demande de financement
- Acquisition d'un véhicule de collecte pour le tri sélectif – Demande de financement

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, accepte ces compléments à l'ordre du jour.

1. Approbation du Procès-Verbaux de la séance du 30 septembre 2024

M. le Président demande s'il y a des observations concernant le dernier Procès-Verbal.

2. Communication des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire à M. le Président

Arrivée de Mme Marine DELVIGNE et Mme Sandra VAUTIER à 17h15.

N°04-2024 : Approbation du plan de financement pour l'acquisition de matériels scéniques complémentaires à la salle de spectacle.

N°05-2024 : Approbation du plan de financement du bassin d'apprentissage de la piscine du Complexe sportif.

N°06-2024 : Approbation du plan de financement pour l'acquisition de matériels, équipements de bureaux et petits travaux.

N°07-2024 : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Atelier des artistes dans le cadre de la saison culturelle 2024.

N°08-2024 : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Chjami Aghjalesi dans le cadre de la saison culturelle 2024.

N°09-2024 : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Plein Feux Organisation Robert MAUREL dans le cadre de la saison culturelle 2024.

N°10-2024 : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Ucorne dans le cadre de la saison culturelle 2024.

N°11-2024 : Approbation du plan de financement modificatif pour l'acquisition de matériels, équipements de bureaux et travaux.

N°12-2024 : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Fourchettes Suisse productions.

N°13-2024 : Approbation du plan de financement pour le remplacement de l'éclairage de la piscine et du gymnase du Complexe.

N°14-2024 : Modification du plan de financement des travaux d'amélioration du bassin d'apprentissage de la piscine du Complexe sportif

3. Décision modificative n°1 – budget principal

M. le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'établir la décision modificative n° 01-2024 du budget principal, pour permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2024.

M. le Président donne la parole à M. François GIAFFERRI, Directeur des finances.

Cette décision porte essentiellement sur les réajustements suivants :

- Majoration du chapitre 014 « Atténuation des charges » en fonctionnement, afin de corriger les reversements de taxe de séjour sur l'année N et N-1.
- Majoration du chapitre 68 « Dotations aux dépréciations et aux provisions » en fonctionnement, afin, et d'ajuster les provisions pour créances douteuses.
- Majoration des chapitre 023 et 021 « Virement à la section d'investissement – Virement de la section de fonctionnement ».
- Majoration du chapitre 21 en investissement, permettant l'achat de matériel scénique pour la salle de spectacle Calvi Balagne.

La décision modificative N° 01-2024 s'équilibre ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			2 669 117.63
Chapitre 014	739178	Reversements taxe de séjour	600 000.00
	7398	Reversements taxe additionnelle à la taxe de séjour	120 000.00
	Total	Atténuation des charges	720 000.00
Chapitre 68	6815	Dotations aux provisions	15 000.00
Chapitre 023	023	Virement à la section d'investissement	1 934 117.63

RECETTES		2 669 117.63
Chapitre 002	Resultat de fonctionnement reporté	2 669 117.63

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			205 000.00
Chapitre 21	21578	Matériel scenique	205 000.00

RECETTES			1 934 117.63
Chapitre 021	021	Virement de la section de fonctionnement	1 934 117.63

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 26 novembre 2024,

M. le Président sollicite d'éventuelles questions et tient à apporter certaines précisions. Ayant eu connaissance de la diffusion d'un message SMS parmi certains élus, il précise qu'il répondra directement et en personne à l'auteur de celui-ci. Il n'est pas, en effet, opportun d'apporter une réponse ce soir aux objections formulées dans ce message, dans la mesure où son auteur est absent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité APPROUVE la décision modificative n° 01-2024 du Budget principal 2024, arrêtée à la somme de 2 669 117,63 € en dépenses et recettes de Fonctionnement, à 205 000 € en dépenses d'investissement et à 1 934 117,63 € en recettes d'Investissement.

4. Décision modificative n°1 – budget annexe des Ordures Ménagères

M. le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'établir la décision modificative n° 01-2024 du budget annexe des ordures ménagères, pour permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2024.

M. le Président donne la parole à M. François GIAFFERRI, Directeur des finances.

Cette décision porte essentiellement sur les réajustements suivants :

- Majoration du chapitre 68 « Dotations aux dépréciations et aux provisions » en fonctionnement, afin, et d'ajuster les provisions pour créances douteuses.
- Majoration des chapitre 023 et 021 « Virement à la section d'investissement – Virement de la section de fonctionnement », afin de transférer en investissement l'excédent de fonctionnement N-1.
- Majoration des chapitres 042 et 040 « Opérations d'ordre de transferts entre sections » afin d'ajuster les amortissements ainsi que les quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

La décision modificative n° 01-2024 s'équilibre ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			402 738,88
Chapitre 042	6811	Dotations aux amortissements immobilisations	100 000,00
Chapitre 68	6817	Dotations aux dépréciations	30 000,00
Chapitre 023	023	Virement à la section d'investissement	272 738,88

RECETTES			402 738,88
Chapitre 002		Résultat de fonctionnement reporté	302 738,88
Chapitre 042	777	Recettes et QP subventions d'investissement transféré	100 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			100 000,00
Chapitre 040	139	Subventions d'investissement transférées au CR	100 000,00

RECETTES			372 738,88
Chapitre 040	28	Dotations aux amortissements immobilisations	100 000,00
Chapitre 021	021	Virement de la section de fonctionnement	272 738,88

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 26 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité **APPROUVE** la décision modificative n° 01-2024 du Budget annexe des ordures ménagères 2024, arrêtée à la somme de 402 738.88 € en dépenses et recettes de Fonctionnement, à 100 000 € en dépenses d'investissement et à 372 738.88 € en recettes d'investissement.

5. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses avant le vote du BP 2025 – budget principal

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la

collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 26 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, RECOURT à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	234 960	25%	58 740
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	568 387	25%	142 097
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 032 813	25%	1 008 203
TOTAL		4 836 160	25%	1 209 040

La limite de 1 209 040 € correspond à la limite supérieure que la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

6. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses avant le vote du BP 2025 – budget annexe des Ordures Ménagères

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 26 novembre 2024.,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité RECOURT à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	71 000	25%	17 750
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 574 120	25%	393 530
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 650 000	25%	412 500
TOTAL		3 295 120	25%	823 780

La limite de 823 780 € correspond à la limite supérieure que la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

7. Autorisation de remboursement anticipé d'un emprunt Caisse Française de Financement Local

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de prêt n°MON261959EUR001 d'un montant de 330 000 € signé avec DEXIA CREDIT LOCAL pour une durée de 25 ans, le 20 octobre 2008, pour l'acquisition du lot n°7 à la zone de Cantone à Calvi.

CONSIDERANT que ce prêt affiche un taux d'intérêt fixe de 5,22 %, que la dernière annuité de paiement est fixée au 1^{er} janvier 2033

CONSIDERANT que le capital restant dû est de 147 213,09 € et le montant des intérêts de 36 627,55 €.

CONSIDERANT le niveau d'endettement actuel de la commune et la trésorerie disponible à ce jour

Au regard des caractéristiques de cet emprunt, tout particulièrement l'importance du taux d'intérêt fixe, le capital restant dû et le nombre d'annuités restantes à rembourser, il apparaît judicieux d'envisager un remboursement anticipé de ce dernier.

Après avoir sollicité les services de la CAISSE FRANCAISE de FINANCEMENT LOCAL, un projet de décompte a été établi pour un remboursement intégral à la date du 1^{er} janvier 2025.

Les conditions de ce remboursement anticipé sont les suivantes :

- Capital à rembourser : 147 213,09 €
- Indemnité remboursement anticipé 16 766,21 €

Coût total à payer 163 979,30 €

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 26 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remboursement anticipé du prêt n° MON261959EUR001 contracté auprès de DEXIA CREDIT LOCAL le 20 octobre 2008 et dont la dernière échéance de remboursement était fixée au 1^{er} janvier 2033, pour un montant total à payer de 163 979,30 €.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de ce remboursement anticipé.

8. Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°24-04-17 en date du 4 avril 2024 relative au budget primitif du budget principal pour l'année 2024,

M. le Président explique qu'au regard des investissements en cours d'achèvement, notamment la Salle de spectacle, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 500 000 €.

Les services intercommunaux ont sollicité plusieurs organismes bancaires : la Caisse d'Épargne Provence, Alpes Corse, la Caisse Régionale du Crédit Agricole et la Banque des Territoires.

Après analyse, la Caisse d'Épargne Provence, Alpes, Corse propose la meilleure offre.

Les conditions sont les suivantes :

- Frais de dossier : 3 000 €
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Taux d'intérêt fixe : 4,22 %
- Pénalité en cas de remboursement anticipé : indemnités actuarielles
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Type d'amortissement du capital : amortissement progressif du capital (échéances constantes)

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 26 novembre 2024.

M. le Président précise que le coût de la Salle de spectacle s'élève à 6,6 millions € TTC, dont 3,2 millions € couverts par des aides de l'Etat et de la Collectivité de Corse (CdC). Il indique avoir mobilisé 3,4 millions € et propose de reconstituer une partie des fonds propres en contractant un emprunt de 1,5 millions € sur une durée de 25 ans.

Il rappelle qu'à l'époque, avant qu'il n'assume la présidence, certains élus avaient reproché à l'intercommunalité de ne pas avoir eu recours à un emprunt pour le projet du complexe sportif. La participation de la CCCB ayant été intégralement financée sur fonds propres.

M. Etienne SUZZONI s'interroge sur l'opportunité d'un tel emprunt si les fonds propres sont disponibles.

M. le Président répond que cette démarche vise à préserver la capacité financière de la Communauté de Communes, afin de pouvoir faire face à d'autres projets, notamment la construction d'un centre administratif, sans se retrouver totalement dépourvu de fonds propres.

M. Etienne SUZZONI fait observer que les taux d'intérêt actuels s'élèvent à 4,5 % et s'interrogent sur la pertinence d'un emprunt dans l'immédiat, alors qu'une éventuelle baisse des taux pourrait intervenir dans les mois à venir.

M. le Président souligne que, dans le contexte économique actuel, la tendance des taux est plutôt haussière que baissière et qu'une telle opération permet de reconstituer une partie des fonds propres, qui ont été fortement sollicités avec le financement de 3,4 millions € déjà engagé.

M. Etienne SUZZONI exprime ses réserves quant à la pertinence d'un endettement dans la conjoncture actuelle. Il estime préférable d'utiliser l'emprunt pour financer un projet en cours plutôt que pour reconstituer une trésorerie déjà mobilisée. Selon lui, ce projet ayant été financé sur fonds propres, il ne voit pas l'intérêt de souscrire un emprunt uniquement pour conserver une solde disponible en trésorerie.

M. le Président réaffirme que l'emprunt permet non seulement de reconstituer les fonds propres, mais également d'étaler l'investissement sur une période de 25 ans. Il estime qu'au regard du coût global de l'infrastructure, soit 6,6 millions €, un emprunt de 1,5 millions € demeure raisonnable.

M. Etienne SUZZONI rappelle que le projet a déjà été financé et remet en question la nécessité d'augmenter la trésorerie disponible.

M. le Président souligne que les financements deviennent de plus en plus difficiles à obtenir. Il évoque notamment la dotation quinquennale de la CdC, fixée à 70 %, ce qui implique un apport de 30 % pour chaque projet. Il illustre cette contrainte en mentionnant le renouvellement de la flotte automobile, qui nécessitera un financement à hauteur de 30 % du coût total, tout en précisant qu'il n'est pas envisagé d'emprunter pour des véhicules. Selon lui, il est plus pertinent de contracter un emprunt sur 25 ans pour un projet d'envergure. Il ajoute que les aides financières, notamment le Fonds Vert, risquent de se raréfier dans le contexte actuel, rendant impératif le maintien d'une capacité d'autofinancement pour pouvoir engager de futurs projets.

Mme Roxane BARTHELEMY demande si un emprunt est justifié alors que la salle de spectacle est d'ores et déjà achevée.

M. le Président répond qu'il s'agit d'un post-financement. Il justifie cette décision par le fait que le coût réel de l'infrastructure est désormais parfaitement établi, permettant ainsi d'adapter le niveau d'endettement en conséquence. Il prend pour exemple le complexe sportif, dont le budget initial était de 7 millions €, mais dont le coût final s'est élevé à 11 millions €. Il souligne que si un emprunt avait été contracté dès le départ sur la base du budget prévisionnel, il se révélerait insuffisant en fin de projet. À l'inverse, l'approche adoptée pour la Salle de spectacle permet d'emprunter en toute connaissance des montants réellement engagés, ce qui garantit une meilleure maîtrise financière. Il conclut en affirmant que cette stratégie s'avère plus judicieuse, car elle repose sur des chiffres définitifs et non sur des estimations initiales.

Mme Roxane BARTHELEMY s'interroge sur la possibilité de procéder au rachat du crédit.

M. le Président confirme que cette option est envisageable.

Mme Roxane BARTHELEMY souligne l'importance d'examiner attentivement le taux applicable.

M. le Président demande si Mme BARTHELEMY fait référence au taux des Indemnités de remboursement par anticipation (IRA) et précise que, contractuellement, celui-ci s'élève à 3 % sur le capital restant dû.

M. le Président interroge ensuite M. François GIAFFERRI sur les conditions précises applicables à ce rachat.

M. François GIAFFERRI indique ne pas disposer des informations à ce sujet à l'instant présent.

M. le Président rappelle qu'il s'agit d'un taux fixe et mentionne que les propositions de la Banque des Territoires comportant des taux variables ont été systématiquement écartées.

Mme Marine DELVIGNE questionne le délai requis par l'établissement bancaire entre l'achèvement des travaux et la mise en place du financement.

M. le Président répond que cette démarche doit être engagée dans les meilleurs délais, précisant qu'il ne serait pas envisageable d'y procéder cinq ans après la fin des travaux.

Mme Marine DELVIGNE demande à quelle date cette décision a été prise et souligne l'étroitesse du calendrier.

M. le Président indique qu'un délai compris entre six mois et un an, est généralement requis pour la mise en place d'un post-financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- **CONTRACTE** auprès de la Caisse d'Épargne Provence, Alpes, Corse un emprunt d'un montant de 1 500 000 € selon les caractéristiques ci-avant exposées, pour financer les travaux de construction de la Salle de spectacle.
- **AUTORISE M. le Président** à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cet emprunt.

9. Fixation des tarifs pour la location de la Salle de Spectacle

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable des commissions thématiques « Equipements culturels », « Finances » et « Tourisme », réunies à titre consultatif, le 19 novembre 2024.

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 346 places.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir, entre autres, des spectacles et des séminaires, afin d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire.

Par délibération n°24-06-43 en date du 17 juin 2024, le Conseil Communautaire a approuvé les tarifs de location de la Salle de Spectacle applicables à l'ouverture de la Salle, en 2024.

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs tels que définis par cette délibération.

1- Location de la Salle de Spectacle :

Les tarifs de location de la Salle de Spectacle sont proposés comme suit :

	Demi-journée	Jour n°1	Jour n°2 et suivants
Séminaires, conférences et réunions publiques	1 500 €	2 500 €	2 000 €

	Jour n°1	Jour n°2 et suivants
Professionnels du spectacle Entrée > 15 €		
Part fixe :	1 700 €	1 700 €
Part variable :	10% des entrées encaissées	10% des entrées encaissées
Non professionnels du spectacle Entrée ≤ 15 €	1 000 €	1 000 €
Hall d'entrée	400 €	400 €

Concernant les expositions, le tarif de la location du hall est proposé à 200 € par semaine, sans possibilité de gardiennage.

Les écoles, les crèches publiques et les Centres communaux d'action sociale (CCAS) du territoire intercommunal bénéficient d'une mise à disposition gratuite de la salle à hauteur d'une fois par an.

Les tarifs mentionnés ci-dessus, comprennent les prestations suivantes :

- Le rétroprojecteur ;
- Les prestations d'un ingénieur du « son » et d'un ingénieur « lumière » et d'un agent de sécurité SSIAP1. Ces personnels sont mandatés par la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

2- Cauti

Quel que soit l'organisateur, la Communauté de Communes Calvi – Balagne prévoit la remise d'un chèque de caution, dans le cadre de la location de la Salle de spectacle. Cette caution est fixée à 3 000 €.

M. le Président informe avoir récemment rencontré, en compagnie des membres de la commission « équipements culturels », des acteurs du monde du spectacle et de la culture du bassin de vie. Il souligne que ces échanges ont été particulièrement enrichissants, mais précise qu'il y reviendra ultérieurement.

Il souhaite à présenter aborder la question de la gratuité de la Salle de Spectacle, à raison d'une représentation par an, au bénéfice des écoles et des crèches publiques ainsi que des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) du territoire intercommunal. Il prend pour exemple la ville de Calvi, qui compte quatre écoles, impliquant ainsi quatre accès gratuits. Il précise toutefois que certaines de ces structures regroupent leurs événements, permettant ainsi la tenue de deux spectacles gratuits au cours de l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°24-06-43 en date du 17 juin 2024 ;
- **ADOpte** l'ensemble des tarifs de la location de la Salle de Spectacle, tels que définis selon les modalités énoncées ci-dessus.
- **DIT** que la date d'application de ces nouveaux tarifs est fixée à compter du 1^{er} janvier 2025.

10. Convention de mandat pour la billetterie de la Salle de Spectacle

M. le Président informe l'Assemblée du retrait de la délibération relative à ce dispositif de l'ordre du jour du Conseil communautaire. Il annonce en effet son intention de proposer une contractualisation avec l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) pour la gestion de la billetterie. Il indique que, selon les services des Finances Publiques, un contrat formel entre les deux entités n'est pas nécessaire, dans la mesure où il s'agit de deux structures publiques, ce qui permet d'opérer cette collaboration de gré à gré.

11. Rapport Social Unique 2023

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). À l'instar du bilan social, le RSU permettra d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permettra également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permettra d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Pour la réalisation du bilan social 2023, le Centre de Gestion de la Haute Corse a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne. Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Le rapport social unique est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 bis A ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité social territorial du 21 novembre 2024.

Le Conseil Communautaire **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Social Unique 2023.

12. Instauration de la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire – prévoyance – procédure de labellisation

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- PARTICIPE au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- DECIDE de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance ;
- AUTORISE le versement de la participation mensuelle à hauteur de 25€ à tous les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire prévoyance labellisée ;
- PRECISE que la participation financière ne peut être supérieure à la cotisation mensuelle de l'agent.

13. Mandatement du Centre de Gestion de la Haute-Corse pour la protection sociale complémentaire – Participation à la consultation de la mise en œuvre de la convention de participation sur le risque prévoyance des agents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du **1er janvier 2025**, puis à celle des risques frais de santé à compter du **1er janvier 2026**, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE (ci-après « CDG2B ») a décidé de lancer un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance.

Dans cette perspective, le CDG2B s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG2B pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Compte tenu de ces éléments, M. le Président informe donc les membres de l'assemblée que le CDG2B va lancer fin 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'une collectivité ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M. le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG2B afin de mener la mise en concurrence.

M. le Président informe l'Assemblée du retrait de la délibération relative à ce dispositif de l'ordre du jour du Conseil communautaire. Il annonce en effet son intention de proposer une contractualisation avec l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) pour la gestion de la billetterie. Il indique que, selon les services des Finances Publiques, un contrat formel entre les deux entités n'est pas nécessaire, dans la mesure où il s'agit de deux structures publiques, ce qui permet d'opérer cette collaboration de gré à gré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

14. Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Intégration du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L.714-1, L714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°21-06-61, en date du 24 juin 2021, relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°21-11-91, en date du 3 novembre 2021, relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°22-01-09, en date du 26 janvier 2022, relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 Novembre 2024,

Considérant la nécessité de compléter les groupes de fonctions afin d'intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux dans le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant la nécessité de modifier les modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à la suite des nouvelles dispositions du Décret n°2024-641 du 27 juin 2024, portant notamment sur le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé de Longue Maladie (CLM) et de Congé de Grave Maladie (CGM).

Il est ajouté les dispositions suivantes :

I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) :

▪ Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents non logés	Plafonds annuels Réglementaires maximum agents logés
Groupe 1	46 920 €	32 850 €
Groupe 2	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	31 450 €	22 015 €

II. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

▪ Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieur territoriaux (A)

Groupes De Fonctions	Montant du CIA
	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6350 €
Groupe 4	5 550 €

III. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriale et du principe de parité, il est possible pour l'organe délibérant de permettre le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de Congé de Longue Maladie et de Congé de Grave Maladie dans les limites prévues pour la Fonction Publique d'Etat.

En application du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le maintien du régime indemnitaire en cas de Congé de Longue Maladie ou de Congé de Grave Maladie est désormais possible à hauteur de :

- 33 % la 1^{ère} année
- 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année

Le Congé de Longue Durée n'est pas concerné, le régime indemnitaire est suspendu pendant cette période.

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versée avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de travail à temps partiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **COMPLETE** ses délibérations n°21-06-61 en date du 24 juin 2021, n°21-11-91 en date du 3 novembre 2021 et n°22-01-09 en date du 26 janvier 2022 avec l'intégration du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux, tel que présenté ci-dessus
- **MODIFIE** les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E tel que défini ci-dessus.

15. Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et de l'engagement

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

I – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Les règles de maintien ou d'interruption du versement des primes et des indemnités doivent être définies par la délibération relative au régime indemnitaire propre à chaque collectivité.

En cas de congé maladie ordinaire, l'ISFE est proratisé selon les cas suivants :

- A compter du 1^{er} jour jusqu'au 15^{ème} jours d'arrêt de travail cumulés sur l'année civile : 100% de l'ISFE
- A compter du 16^{ème} jour au 30^{ème} jour d'arrêt de travail cumulés sur l'année civile : 50% de l'ISFE
- A compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail cumulés sur l'année civile : 0% de l'ISFE

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'ISFE est maintenu intégralement.

En application du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le maintien du régime indemnitaire en cas de Congé de Longue Maladie ou de Congé de Grave Maladie est désormais possible à hauteur de :

- 33 % la 1^{ère} année
- 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année

Le Congé de Longue Durée n'est pas concerné, le régime indemnitaire est suspendu pendant cette période.

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de travail à temps partiel.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'ISFE est maintenue intégralement.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} janvier 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2015 portant régime indemnitaire pour les personnels relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **INSTITUE** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal.
- **AUTORISE** M. le Président à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

16. Mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Départ de Mme Noëlle MARIANI

La différence entre heures complémentaires et heures supplémentaires est rappelée.

Ainsi, les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Les IHTS peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS » dans les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{TIB annuel (dont NBI) + indemnité de résidence}}{\text{Taux horaire}}$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 novembre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** les délibérations du conseil communautaire en date du 2 décembre 2003, du 4 février 2004, du 24 juin 2013, 12 septembre 2013, 30 juillet 2015.
- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service / Emploi
B	Rédacteurs	Tous les grades	Service Ressources Humaines
			Services Finances
			Mission Natura 2000
B	Techniciens	Tous les grades	Service de la collecte des déchets
			Service du tri sélectif
			Service Commande publique
B	ETAPS	Tous les grades	Complexe sportif

C	Adjoint administratifs	Tous les grades	Service Commande publique
			Service Ressources Humaines
			Service Finances
			Service Urbanisme
			Complexe sportif
			Accueil des Services Techniques
			Accueil Secrétariat de direction (siège)
			Accueil de la RSEOM
C	Adjoint techniques	Tous les grades	Pôle entretien, maintenance des bâtiments
			Complexe sportif
			Service Espaces Verts
			Service entretien et maintenance de la flotte automobile
			Service du tri sélectif
			Service de la collecte des déchets
C	Agents de maîtrise	Tous les grades	Service collecte des déchets
			Service DECI, DFCI et SPANC
			Service Entretien, maintenance des bâtiments
			Service entretien et maintenance de la flotte automobile
			Service Espaces Verts
C	Agents de Police Municipale	Tous les grades	Police Municipale

- **COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale).

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

En cas de repos compensateur, **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

- **EFFECTUE** le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

- **PROCEDE** au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents, signé du Chef de service ou Directeur et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service

- **APPLIQUE** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17. Organisation générale des conditions d'exercice du travail à temps partiel

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2008, du 18 novembre 2009 et du 30 juillet 2015 instituant la mise en place du temps partiel,

Considérant qu'il convient de définir les différentes modalités d'exercice du temps de travail dans la collectivité,

Le temps partiel pour les agents employés par la collectivité est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

1- TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Article 3 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (*N'importe quel pourcentage peut être choisi à l'intérieur de ces bornes*).

Article 4 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fait selon les modalités suivantes : quotidienne ou hebdomadaire.

Article 5 : Autorisation et demande

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé(e) sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

2- TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 6 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ou en équivalent temps plein.

Article 7 : Modalités d'octroi

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Pour les personnes handicapées ;
- Pour un congé de solidarité familiale.

Article 8 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein (*aucune autre possibilité n'est prévue par les textes*).

Article 9 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fait selon les modalités suivantes : quotidienne ou hebdomadaire.

Article 10 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période *comprise entre 6 mois et 1 an*. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

3- MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL ET REINTEGRATION

Article 11 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 3 mois.

L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Article 12 : Modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et est accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Pour les agents contractuels, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Article 13 :

Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante (à défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure supplémentaire normale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** les délibérations en date du 22 janvier 2008, du 18 novembre 2009 et du 30 juillet 2015 ;
- **INSTITUE** le temps partiel dans les conditions indiquées ci-avant ;
- **INDIQUE** que la présente délibération prend effet le 1^{er} janvier 2025.

18. Actualisation de l'accord cadre aménagement du temps de travail – Délibération du 05/09/2016

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise e œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n°2020-592 en date du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024

Considérant la mise à jour des dispositifs relatifs à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et au temps de travail à temps partiel, il convient d'actualiser l'accord cadre aménagement du temps de travail adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 5 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'alinéa 5 du Titre II relatif aux IHTS et l'alinéa 3 du Titre III relatif au temps partiel. Le reste est sans changement.
- **INDIQUE** que la présente délibération prend effet le 1^{er} janvier 2025.

19. Règlement d'utilisation des véhicules de service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Considérant que la Communauté de Communes dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le principe général d'utilisation des véhicules réside dans une utilisation partagée.

En dehors des heures de service, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la Communauté de communes (Centre technique intercommunal, complexe sportif, siège social...).

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 21 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE QUE** les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.
- **ADOpte** le règlement d'utilisation des véhicules de service ci-annexé.

20. Recrutement de vacataires pour la Salle de Spectacle

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

M. le Président expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent

- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est nécessaire d'avoir recours à trois (3) vacataires pour effectuer les tâches de placier et de chargé du vestiaire, lors des spectacles ou événements organisés à la Salle de spectacle, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

M. le Président précise qu'il privilégiera le recours au volontariat des agents pour assurer les missions concernées. Toutefois, en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de personnel, il fera appel à des vacataires.

M. Etienne SUZZONI demande si ces vacataires bénéficieront d'un statut de salarié.

M. le Président indique qu'ils seront engagés sous un statut de vacataire.

M. Etienne SUZZONI s'interroge sur la nature de leur contrat de travail.

M. le Président répond que le vacataire se verra attribuer un contrat spécifique pour chaque soirée d'intervention.

M. Etienne SUZZONI précise que l'obligation d'établir un contrat découle des exigences administratives.

M. le Président confirme cette information.

M. Jean-Marie SEITE demande si la rémunération annoncée correspond à un montant net de 15 € de l'heure.

M. le Président précise qu'il s'agit d'un montant brut de 15 € de l'heure.

M. Etienne SUZZONI souligne que ce tarif ne correspond pas à celui appliqué aux heures supplémentaires.

M. le Président explique que ce montant est applicable uniquement aux personnes extérieures à la Communauté de Communes.

M. Etienne SUZZONI s'interroge sur la limite maximale d'heures pouvant être effectuée dans ce cadre.

M. le Président précise que ces interventions doivent rester ponctuelles et se limiter aux jours de spectacle. Il ajoute que toute personne remplissant les conditions requises peut être amenée à effectuer ces missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement de 3 vacataires du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15€
- **DONNE** à M. le Président tout pouvoir pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

21. Accord cadre de fournitures courantes et de services – Réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 26 novembre 2024.

Le présent marché a pour mission la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif sur 14 communes du territoire Calvi Balagne : Algajola ; Aregno ; Avapessa ; Calenzana ; Calvi ; Cateri ; Galéria Lavatoggio ; Lumio ; Manso ; Moncale ; Montegrosso ; Sant'Antonino ; Zilia.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

L'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de 50 000.00€ HT pour la période initiale. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le lundi 18 novembre 2024 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de Transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées
1	12/11/2024 16:20	Electronique	CABINET D'ETUDES TECHNIQUES APPLIQUEES ENVIRONNEMENT 6 RES DU PARC BELVEDERE 20000 AJACCIO	ceta@ceta- environnement.fr
2	17/11/2024 10:34	Electronique	H2O ASSAINISSEMENT 20213 CASTELLARE-DI-CASINCA	assainissement.h2o@gmail. com
3	18/11/2024 11:36	Electronique	VIATEC 20600 BASTIA	jm@groupebaldassari.com

Les trois offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Les moyens humains et matériels mobilisés (joindre les CV des intervenants)	20.0
2.2-La méthodologie mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage. (Des modèles de formulaires préétablis pour la réalisation des différents contrôles seront à présenter dans l'offre.)	20.0
2.3-L'expérience du candidat sur des prestations de même nature	20.0

Après avoir été suspectée d'anormalement basse, l'offre de H2O ASSAINISSEMENT a fait l'objet d'une demande de précisions, en date du 19 novembre 2024. Suite à cela, un bordereau de prix modifié a été transmis par le candidat. Toutefois, ce document ne peut être pris en considération car il modifierait substantiellement son offre. De ce fait, cette dernière est qualifiée d'irrégulière, au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique, et doit être écartée.

Les deux autres offres ont été analysées et obtiennent les notes suivantes :

		Note pondérée
CABINET D'ETUDES TECHNIQUES APPLIQUEES ENVIRONNEMENT 9 032,50 € (Montant estimatif)	1-Prix des prestations	40,00
	2-Valeur technique	60,00
	2.1- <i>Les moyens humains et matériels mobilisés (joindre les CV des intervenants)</i>	20,00
	2.2- <i>La méthodologie mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage. (Des modèles de formulaires préétablis pour la réalisation des différents contrôles seront à présenter dans l'offre.)</i>	20,00
	2.3- <i>L'expérience du candidat sur des prestations de même nature</i>	20,00
		100,00
VIATEC 11 925,00 € (Montant estimatif)	1-Prix des prestations	30,30
	2-Valeur technique	26,00
	2.1- <i>Les moyens humains et matériels mobilisés (joindre les CV des intervenants)</i>	10,00
	2.2- <i>La méthodologie mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage. (Des modèles de formulaires préétablis pour la réalisation des différents contrôles seront à présenter dans l'offre.)</i>	9,00
	2.3- <i>L'expérience du candidat sur des prestations de même nature</i>	7,00
		56,30

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie, à titre consultatif, le 26 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** l'accord cadre de fournitures courantes et de services au CABINET D'ETUDES TECHNIQUES APPLIQUEES ENVIRONNEMENT, pour la réalisation des contrôles des installations non collectives, sur la base des prix unitaires de son BPU :

	Prix unitaire € H.T.
Mise à jour de l'inventaire et de la base de données	5 275,00 €
Révision du règlement de services	1 100,00 €
Diagnostic pour les installations comprises entre 1 et 19 Eh	175,00 €
Diagnostic pour les installations comprises entre 20 et 200 Eh	200,00 €

Diagnostic avant une vente immobilière pour les installations comprises entre 1 et 19 Eh	355,00 €
Diagnostic avant une vente immobilière pour les installations comprises entre 20 et 200 Eh	355,00 €
Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	137,50 €
Contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux sur le terrain	355,00 €
Contre visite pour la vérification de la bonne exécution des travaux sur le terrain	355,00 €
Contrôle annuel du cahier de vie pour les installations de plus de 20 Eh (sans déplacement)	150,00 €
Contrôle annuel du cahier de vie pour les installations de plus de 20 Eh (avec déplacement)	200,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations comprises entre 1 et 19 Eh	175,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations comprises entre 20 et 200 Eh	200,00 €

- **AUTORISE M.** le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

22. Accord cadre de fournitures courantes et de services – Prestation de nettoyage de la Salle de Spectacle

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024.

La présente consultation a pour objet le nettoyage de la Salle de Spectacle Calvi - Balagne. Cette prestation peut être demandée avant ou après un évènement. La prestation de nettoyage du site peut être totale ou partielle.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Nettoyage des sols et des sanitaires
02	Nettoyage des vitreries
03	Nettoyage des voileries de la scène et des fauteuils

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible tacitement trois fois.

L'accord cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de :

- 18 000 € HT pour le lot 1 pour la période initiale.
- 25 000 € HT pour le lot 2, pour la période initiale.
- 7 000 € HT pour le lot 3, pour la période initiale.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le jeudi 21 novembre 2024 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de Transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	19/11/2024 16:16	Electronique	CORSE PROPRE SERVICES 31 AV EMILE SARI 20200 BASTIA	corsepropreservices @orange.fr	Lots : 01 - 02 - 03

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	30.0
2.1- <i>Les moyens humains et matériels dédiés à l'opération</i>	20.0
2.2- <i>Référence du candidat</i>	10.0
3- Délai d'exécution	10.0

Le candidat obtient les notes suivantes :

Pour le lot n°01 - Nettoyage des sols et des sanitaires :

		Note pondérée
CORSE PROPRE SERVICES 1 079,20 €	1-Prix des prestations	60,00
	2-Valeur technique	29,00
	2.1- <i>Moyens humains et matériels dédiés à l'opération</i>	20,00
	2.2- <i>Références du candidat</i>	9,00
	3-Délai d'exécution	10,00
		99,00

Pour le lot n°02 - Nettoyage des vitreries :

		Note pondérée
CORSE PROPRE SERVICES 629,95 €	1-Prix des prestations	60,00
	2-Valeur technique	29,00
	2.1-Moyens humains et matériels dédiés à l'opération	20,00
	2.2-Références du candidat	9,00
	3-Délai d'exécution	10,00
		99,00

Pour le lot n°03 - Nettoyage des voileries de la scène et des fauteuils :

		Note pondérée
CORSE PROPRE SERVICES 1 167,70 €	1-Prix des prestations	60,00
	2-Valeur technique	29,00
	2.1-Moyens humains et matériels dédiés à l'opération	20,00
	2.2-Références du candidat	9,00
	3-Délai d'exécution	10,00
		99,00

Par courrier en date du 22 novembre 2024, une phase de négociation a été engagée avec l'unique candidat ayant remis une offre, pour l'ensemble des lots. Il lui a été demandé de confirmer que ses propositions financières étaient ses meilleures offres.

Une réponse était attendue avant lundi 25 novembre 2024 à 16h00.

Le candidat a modifié son offre du lot 1 pour le poste « nettoyage des sols et du mobilier », passant de 0.25€/m² à 0.24€/m²

Cette modification n'entraîne aucune modification sur les notes du candidat.

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie à titre consultatif, le 26 novembre 2024.

M. Etienne SUZZONI demande si le montant de 25 000 € correspond aux prestations de nettoyage des vitres.

M. le Président explique que le marché de l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, soit un engagement maximal de quatre ans.

Il rappelle que cet accord-cadre a été établi sans montant minimum, mais avec des plafonds définis pour chaque lot :

- Lot 1 : Nettoyage des sols et des sanitaires – plafond de 18 000 € HT
- Lot 2 : Nettoyage des vitreries – plafond de 25 000 € HT
- Lot 3 : Nettoyage des voileries de la scène et des fauteuils – plafond de 7 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** à la SARL CORSE PROPRE SERVICES, l'accord-cadre de fournitures courantes et de services, pour les prestations de nettoyage de la Salle de Spectacle, sur la base des prix unitaires suivants :

▪ Lot 1 :

	U	PU. € HT
Nettoyage de base des sols et des sanitaires tels que prévu à l'article 7 du CCTP		
Nettoyage des sols et du mobilier	m ²	0,25 €
Nettoyage des sols et des sanitaires	m ²	0,40 €
Nettoyage de la scène (parquet)	m ²	0,30 €
Escalier N°1 en bois	F	6,50 €
Escalier N°2 (à côté billetterie vers R+2)	F	6,50 €
Escalier N°3 (qui dessert le R+1)	F	5,00 €
Escalier N°3 (du R+1 à accès toiture en R+2)	F	5,00 €
Escalier n°3 (de l'accès toiture R+2 à la passerelle métallique périphérique R+3)	F	4,00 €
Nettoyage approfondi		
Nettoyage et désinfection des points de contacts (poignées de portes, interrupteurs, bouton d'ascenseur, main courantes ...)	F	50,00 €
Nettoyage des extincteurs et des équipements techniques	F	25,00 €
Nettoyage des luminaires et des projecteurs de la scène	F	100,00 €
Enlèvements des toiles d'araignées	F	50,00 €
Essuyage humide des stores dans les loges	F	50,00 €
Nettoyage des menuiseries intérieures	F	100,00 €
Nettoyage des menuiseries métalliques	F	100,00 €
Nettoyage du parvis extérieur	F	50,00 €

▪ Lot 2 :

	U	PU. € HT
Nettoyage vitrerie de plain-pied ou avec perche télescopique y compris encadrement aluminium	m ²	0,80 €
Nettoyage vitrerie par nacelle y compris encadrement aluminium	m ²	1,75 €

▪ Lot 3 :

	U	PU. € HT
Nettoyage rideaux avant scène 9,75ml x 7,75m ht	ens	162,67 €
Nettoyage frises (18ml x 2m ht)	ens	54,00 €
Nettoyage pèndrillons (2,4ml x 8,71 ht)	ens	121,67 €
Nettoyage rideaux fond de scène (9,50ml x 6,98 ht)	ens	155,73 €
Nettoyage rideaux acoustiques (3,40ml 2,10m ht / 3,65ml x 2,47m ht / 3,40ml x 2,53 ht)	ens	18,55 €
Nettoyage fauteuils	U	2,06 €

- AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec l'entreprise désignée lauréate.

23. Marché public de fournitures courantes et de services – Programmation et direction de la Salle de Spectacle

M. Marie-Laurent GUERINI quitte la salle, ne participe ni au débat ni au vote de cette délibération.

M. Didier BICCHIERRY est nommé Secrétaire de séance.

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 26 novembre 2024, du 02 décembre 2024 et du 12 décembre 2024.

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission thématique « Salle de Spectacle », réunie en date du 02 décembre 2024 et du 12 décembre 2024.

Afin d'assurer la programmation et la direction artistique de sa Salle de Spectacle, la Communauté de Communes souhaite faire appel à un programmateur / directeur artistique.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

Le jeudi 21 novembre 2024 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de Transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	12/11/2024 09:28	Electronique	ABAD Alain BT B IMMEUBLE LE LORI RUE ESPACE CULTUREL 20620 BIGUGLIA	abad.alain@gmail.com	Le candidat ne transmet aucune offre. Son offre est qualifiée d'irrégulière au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique. Sa régularisation entrainerait une modification substantielle de cette dernière. Elle est donc écartée.
2	20/11/2024 15:42	Electronique	Acme 20222 Brando	0620270716 anais@agence-acme.com	
3	20/11/2024 19:07	Electronique	Théâtre de Neneka- 1, rue du Docteur Del Pellegrino 20090 AJACCIO (20090)	francois.orsoni@icloud.com	

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
2-Valeur technique	60.0
2.1-Expérience professionnelle dans le domaine culturel. Joindre un CV et la liste des établissements gérés.	40.0
2.2-Proposition d'une programmation sur une année.	20.0

Par courrier en date du 21 novembre 2024, la Communauté de Communes a souhaité engager une phase de négociation avec les candidats ACME et Théâtre de Neneka.

Dans ce cadre, il leur a été demandé de confirmer, par écrit, les éléments suivants :

- Confirmer que le montant forfaitaire mentionné à l'acte d'engagement est un forfait annuel ;
- Confirmer que leur proposition financière est leur meilleure offre de prix.

Une réponse était attendue avant le lundi 25 novembre 2024, à 12h00.

Les deux candidats ont confirmé maintenir leur offre de prix.

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres (CAO), qui s'est réunie à titre consultatif, le 26 novembre 2024.

Faisant suite à la réunion de la CAO précitée, les candidats ont été invités, par courrier en date du 28 novembre 2024, à une seconde phase de négociation qui s'est tenue en présentielle, le 02 décembre 2024 au Complexe sportif. A cette occasion, ils devaient préciser les points suivants :

Thème	Sujet
Valeur technique :	Expérience professionnelle dans le monde culturel
	Expérience dans la direction d'un établissement culturel et vision de la gestion de celui-ci
	Programmation sur une année
	Questions diverses
Prix :	Négociation financière

Dans ce cadre, par courrier en date du 04 décembre 2024, il leur a été demandé de remettre une offre négociée.

Une réponse était attendue de leur part, avant le 10 décembre 2024, à 17h00.

Par courrier en date du 10 décembre 2024, le candidat Théâtre de Neneka a informé la Communauté de Communes qu'il ne donnait pas suite à sa candidature et n'a donc déposé aucune offre négociée.

Le 10 décembre 2024, à 16h11, le candidat ACME a remis son offre négociée via la plateforme de dématérialisation avant l'heure et la date limite de réception des offres.

Celle-ci a été analysée par les services de la Communauté de Communes.

La seconde analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres, qui s'est réunie à titre consultatif, le 12 décembre 2024, ainsi qu'aux membres de la Commission thématique « Salle de Spectacle ».

Aussi, les membres de la CAO et de la commission thématique intercommunale proposent d'attribuer le marché au candidat ACME, pour un montant 26 600 € H.T, pour la période initiale.

M. le Président rappelle également qu'au moment de l'ouverture de la Salle de Spectacle, M. Alain ABAD avait été recruté pour assurer la programmation. Son contrat, conclu de gré à gré, court jusqu'en décembre 2024, conformément à la réglementation en vigueur pour les prestations dont le montant est inférieur à 40 000 € HT. Il évoque ensuite que l'offre soumise par M. Abad a été écartée en raison de son caractère incomplet. Il précise que la Société ACME propose une prestation d'un montant de 26 600 € HT, tandis que celle du Théâtre Neneka s'élève à 250 000 € HT.

M. le Président explique qu'à l'issue des entretiens menés avec les deux prestataires, le Théâtre Neneka a décidé de ne pas donner suite à sa candidature, estimant que son approche ne correspondait pas aux attentes

exprimées par les élus de la Communauté de Communes. Il précise que les prestations proposées par cette structure étaient d'un niveau supérieur à celles prévues pour la Salle de Spectacle.

Ainsi, un seul candidat restait en liste. Celui-ci a soumis une programmation fictive qui a été jugée conforme aux attentes par la Commission d'appel d'offres et qui répondait aux aspirations de la Commission « équipements culturels ». En conséquence, M. le Président propose d'attribuer le marché à la société ACME pour un montant de 26 600 € HT.

Mme Roxane BARTHELEMY conclut que le contrat de M. ABAD se terminera le 31 décembre 2024 et s'interroge sur la durée de mission du nouveau prestataire pour l'année suivante.

M. le Président précise qu'il s'agit d'un accord-cadre d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, soit une période maximale de quatre ans. Toutefois, il souligne qu'en cas d'insatisfaction à l'issue de la première année, il sera possible de ne pas reconduire le contrat, celui-ci fonctionnant sur le principe de la reconduction tacite.

Mme Roxane BARTHELEMY demande s'il était envisageable de relancer le marché de mise en concurrence.

M. le Président répond que cette option a bien été étudiée, notamment en raison de l'écart significatif entre les offres reçues – l'une s'élève à 26 600 € et l'autre à 250 000 €. Il évoque la possibilité d'un malentendu dans l'interprétation du cahier des charges, mais rappelle qu'un marché ne peut être déclaré infructueux sans motivation valable. Une phase de négociation a donc été engagée, au terme de laquelle ACME a confirmé avoir bien compris les attentes et maintenu son offre à hauteur de 26 600 €.

Mme Roxane BARTHELEMY s'enquiert de l'expérience d'ACME en matière de programmation.

M. le Président transmet à l'Assemblée, un dossier présentant les programmations réalisées par la société.

Il précise qu'ACME est à l'origine de l'organisation du festival Ballà Boom à Bastia et qu'elle a déjà collaboré avec l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI). Il ajoute avoir sollicité l'avis de la Directrice de l'OTI, Mme Anne-Marie PIAZZOLI, qui a confirmé être satisfaite des prestations.

Mme Roxane BARTHELEMY interroge ensuite sur les raisons ayant conduit M. ABAD à répondre de manière incomplète à l'appel d'offres.

M. le Président informe que M. ABAD s'est limité à la transmission des documents DC1 et DC2.

Mme Roxane BARTHELEMY en conclut que son choix ne résultait pas nécessairement d'un refus de poursuivre sa mission.

M. le Président précise lui avoir rappelé sa bonne connaissance de la structure et la satisfaction générale de ses services. Il reconnaît néanmoins ne pas avoir anticipé cette situation et indique qu'il envisageait initialement de poursuivre la collaboration avec M. ABAD.

M. le Président ajoute que l'annonce de la fin du contrat à M. ABAD constitue une démarche délicate.

M. Etienne SUZZONI souligne que le tarif proposé par ACME est raisonnable.

M. le Président confirme que la programmation soumise est satisfaisante et qu'il ne serait pas justifié de rejeter cette candidature.

M. Etienne SUZZONI s'enquiert de l'origine des membres de l'équipe d'ACME et demande s'ils sont basés à Bastia.

M. le Président confirme cette information et ajoute que les membres de la société ACME semblent tout à fait compétents. Il précise que l'une des responsables a travaillé pendant deux ans dans l'industrie du disque et qu'après s'être renseigné auprès de professionnels du secteur, il apparaît qu'elle possède une solide expérience dans ce domaine.

Mme Roxane BARTHELEMY s'interroge sur la faisabilité de la programmation proposée et demande si celle-ci est effectivement réalisable.

M. le Président répond par la négative. Il ne s'agissait pas d'une proposition élaborée en fonction du budget et de l'orientation souhaitée par la Communauté de Communes Calvi-Balagne (CCCB). Il précise que l'objectif était d'inclure du théâtre, des représentations en langue Corse mais également d'autres genres artistiques, ainsi que des spectacles destinés au jeune public. Cette proposition permettait ainsi d'apprécier la vision d'ACME en matière de programmation.

M. le Président interroge Mme Marie-Josée SALVATORI sur les raisons de son abstention.

Mme Marie-Josée SALVATORI évoque une réserve quant au choix du prestataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- **ATTRIBUE** le marché public de fournitures courantes et de services relatif à la programmation et à la direction artistique de la Salle de Spectacle à la société ACME pour un montant de 26 600 € H.T, pour la période initiale.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

M. Marie-Laurent GUERINI rejoint la salle et reprend ses fonctions.

24. Marché public de fournitures courantes et de services – Chargée de communication de la Salle de Spectacle

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024.

Afin d'assurer la promotion de la Salle de Spectacle sur les différents canaux de communication, la Communauté de Communes Calvi-Balagne souhaite faire appel à un(e) chargé(e) de communication.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible tacitement trois fois.

Le jeudi 21 novembre 2024 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de Transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées
1	20/11/2024 15:49	Electronique	ACME 2022 Brando	0620270716 anais@agence-acme.com
2	21/11/2024 11:30	Electronique	A GEP 20200 BASTIA	infos@agep.com
3	21/11/2024 11:57	Electronique	DAKIN 83210 LA FARLEDE	wilquin@agencedakin.com
4	20/11/2024 21:03	Electronique	FORNALI CELINE RESIDENCE IMPERATRICE 1 MONTEE DE L'IMPERATRICE 20200 BASTIA	

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
<i>2.1-Expérience professionnelle dans le domaine de la communication. Joindre un CV et une liste d'actions réalisées</i>	20.0
<i>2.2-Moyens matériels dont dispose le candidat pour réaliser la prestation</i>	20.0

En l'absence d'offre financière de la part du candidat, l'offre de DAKIN est qualifiée d'irrégulière car incomplète au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique. Conformément à l'article R.2152-2 du même Code, cette dernière ne peut être régularisée car sa complétude entrainerait une modification substantielle de ses caractéristiques et doit être par conséquent, éliminée.

Les deux autres offres ont été analysées et obtiennent les notes suivantes :

		Note pondérée
ACME 26 600,00 €	1-Prix des prestations	60,00
	2-Valeur technique	40,00
	<i>2.1-Expérience professionnelle dans le domaine de la communication. Joindre un CV et une liste d'actions réalisées</i>	20,00
	<i>2.2-Moyens matériels dont dispose le candidat pour réaliser la prestation</i>	20,00
		100,00

A GEP 48 000,00 €	1-Prix des prestations	33,25
	2-Valeur technique	38,00
	2.1-Expérience professionnelle dans le domaine de la communication. Joindre un CV et une liste d'actions réalisées	20,00
	2.2-Moyens matériels dont dispose le candidat pour réaliser la prestation	18,00
		71,25
FORNALI CELINE 27 000,00 €	1-Prix des prestations	59,11
	2-Valeur technique	6,00
	2.1-Expérience professionnelle dans le domaine de la communication. Joindre un CV et une liste d'actions réalisées	3,00
	2.2-Moyens matériels dont dispose le candidat pour réaliser la prestation	3,00
		66,11

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres ? qui s'est réunie à titre consultatif, le 26 novembre 2024.

M. le Président explique que l'avantage de choisir ACME réside dans le fait que la personne en charge de la programmation sera également responsable de la communication. Cela permet d'éviter tout conflit potentiel, car, en cas de défaillance, il ne sera pas possible d'imputer la responsabilité à l'un ou à l'autre. La gestion étant intégrée au sein d'une même entité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

ATTRIBUE le marché public de fournitures courantes et de services pour la prestation de chargé de communication de la Salle de Spectacle Calvi – Balagne, à la SAS ACME, pour un montant de 26 600 € H.T pour la période initiale d'une année.

- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

25. Marché de travaux – Construction d'une extension des locaux du CTI – Projet d'avenant n°1 – Lot n°12 VDR – TERRACO

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024.

La Communauté de Communes a démarré, le 16 octobre 2023, les travaux de construction d'une extension du Centre technique intercommunal, situé à la zone d'activités de Cantone, à Calvi.

Par délibération du Conseil Communautaire, en date du 06 avril 2023, M. le Président a été autorisé à signer les marchés publics, relatifs à ces travaux, avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 - Démolitions - Gros Œuvre – Maçonnerie – Enduits :
SAS MAESTRIA, pour un montant de 452 546,86 € HT
- Lot 2 - Étanchéité horizontale :
SAS ISOLA ETANHEITE, pour un montant de 58 264,00 € HT
- Lot 3 - Bardage de façade :
SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS, pour un montant de 112 966,60 € HT (offre de base)
- Lot 4 : Menuiseries extérieures :
SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS, pour un montant de 88 566,11 € HT

- *Lot 5 - Cloisons - Doublages - Faux plafonds :*
SARL GROUPE CF, pour un montant de 35 143,50 € HT
- *Lot 6 - Menuiseries bois :*
SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS, pour un montant de 86 058,83 € HT
- *Lot 7 - Sol souple :*
SARL ROSSI FRERES PEINTURES, pour un montant de 18 967,00 € HT (offre avec variante)
- *Lot 8 - Sol dur – faïence :*
SARL PROCARL, pour un montant de 30 785,30 € HT
- *Lot 9 - Peinture – nettoyage :*
SARL GROUPE CF, pour un montant de 11 966,00 € HT
- *Lot 10 - Plomberie - Chauffage – VMC :*
SARL SANITAIRE CHAUFFAGE BALDOCCHI, pour un montant de 140 432,00 € HT
- *Lot 11 - Electricité – Courants faibles :*
SAS SOCIETE CORSE D'APPLICATION DES ENERGIES, pour un montant de 77 331,31€ HT
- *Lot 12 – VRD :*
Groupement d'entreprises SAS Terrassement Corse TERRACO / SAS Paul BEVERAGGI, pour un montant de 289 643.50€ HT.

Durant la phase des travaux, des modifications sont proposées pour des raisons techniques ou esthétiques, notamment sur le lot 12.

Ces dernières concernent :

- Le raccordement à la fibre France Télécom (+ 2 648 € HT)

Non prévu initialement, cette demande fait suite à l'installation de la fibre dans le secteur du chantier. La nécessité de raccorder le projet a donc engendré l'ajout de linéaires de réseaux secs (tranchée + fourreaux PVC en attente) depuis le vide sanitaire, jusqu'en limite parcellaire.

- La modification du réseau E.U. (+ 3 760 € HT)

À la suite de l'adaptation sur site de l'altimétrie du bâtiment, le regard existant sur lequel il était prévu de raccorder les eaux usées n'était plus adapté (fil d'eau de l'évacuation + haut que l'exutoire EU en VS). A la suite d'un relevé topographique, il a été proposé de prolonger les réseaux d'assainissement jusqu'à la voirie publique engendrant ainsi le surcoût ci-dessus (tranchée + canalisation + regard).

- La modification de l'aménagement piéton à l'entrée (- 2 137,15 € HT)

Après un relevé précis du hangar existant par suite des travaux de démolitions effectués, il a été proposé d'adapter les aménagements piétons extérieurs en supprimant notamment, une liaison piétonne extérieure avec le hangar existant en béton désactivé, devenue inutile dans le cadre du projet, et comprenant les luminaires nécessaires aux cheminements piétons sécurisés.

- L'aménagement de la plateforme technique arrière (+ 23 360,55 € HT)

Non nécessaire au fonctionnement du bâtiment, l'aménagement de la plateforme technique arrière n'était pas prévu lors de la consultation des entreprises. Néanmoins, pour des raisons esthétiques, il a été proposé que cette zone soit aménagée en continuité du parking VL, tel que prévu au projet.

Il est par conséquent nécessaire d'aménager une plateforme en béton bitumineux semi grenu (BBSG) suffisamment dimensionnée pour la manœuvre de véhicules, y compris toutes sujétions (terrassement, fond de forme etc...). L'aménagement d'un talus serait également nécessaire afin de rattraper le niveau NGF de la clôture en périphérie à l'aide d'apport de terre végétale, et la mise en place de bordures béton.

- La démolition du mur de clôture (+ 250 € HT)

Il est proposé de supprimer le muret de clôture entre le projet et l'aire de stationnement poids lourds en limite sud de la parcelle. Cela permettrait de simplifier l'aménagement de la plateforme de stationnement VL en limitant également le dévers du terrain fini en direction du bâtiment. Considérant la simplification des travaux qu'engendre cette démolition, l'entreprise répercute uniquement les déblais de terre induits par cette démolition (10m3).

- La mise à jour de l'étude d'éclairage extérieure (+ 3 800 € HT)

À la suite des nombreuses modifications des aménagements extérieurs, l'entreprise TERRACO a réactualisé son étude d'éclairage global extérieur du projet. Afin de s'assurer des minimas réglementaires en « lux » sur l'ensemble du site, notamment pour les cheminements extérieurs piétons, il est nécessaire de rehausser les mâts et bornes lumineuses respectivement à 5m et 1,20m.

- Le dévoiement des réseaux électriques pompe à carburant (+ 950 € HT)

À la suite des travaux de terrassements généraux, un réseau d'alimentation des pompes à essences présentes en dehors du site d'intervention a été mis à jour. Afin de réaliser la plateforme du parc de stationnement comme prévu (plus basse que le TN), le dévoiement de ces réseaux (alim & info) est nécessaire. Pour plus de facilité d'utilisation et de gestion, il est proposé de raccorder directement ces réseaux à l'extension (cf. demandes SCAE du 01/10/24) engendrant l'installation de nouveaux fourreaux (x2) ainsi que la reprise de la chambre de tirage existante. Afin de limiter les coûts, l'entreprise TERRACO a proposé de mutualiser les tranchées en utilisant celles créées pour l'alimentation des luminaires.

Ces modifications entraînent une plus-value de 32 631.40 € H.T.

L'ensemble des modifications introduites par le présent avenant sont qualifiées de modifications de faibles montants, au sens de l'article R.2194.8 du Code de la commande publique.

Le montant du marché est porté à 322 094.90€ HT soit + 11.27 %, tel que proposé par le projet d'avenant n°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président
- AUTORISE à signer le projet d'avenant n°1 tel que ci-annexé, pour le lot 12, avec le Groupement d'entreprises SAS Terrassement Corse TERRACO / SAS Paul BEVERAGGI, titulaire du marché.

26. Marché de travaux – Aire d'accueil des gens du voyage – Déclaration sans suite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie en date du 26 novembre 2024.

L'aire d'accueil des gens du voyage a été créée en 2014.

A ce jour, il apparaît nécessaire de procéder à la réalisation de divers travaux de réfection et d'entretien, afin de pouvoir accueillir les visiteurs dans un espace confortable et fonctionnel.

La présente consultation a pour objet des travaux de rénovation du site.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le présent marché est décomposé en trois lots :

- Lot 1 : Gros œuvre – enduit - menuiseries extérieures - menuiseries intérieures
- Lot 2 : Faux – plafond - peinture
- Lot 3 : Electricité

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le 02 avril 2024 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Lot 1 : Gros œuvre – enduit - menuiseries extérieures - menuiseries intérieures

N° Pli	Date/heure Réception	Mode de Transmission	Nom et adresse du candidat	Montant de l'offre et délai d'exécution
1	18/03/24 à 08:23	Electronique	SARL LE LIDO 20260 CALVI	
2	28/03/24 à 09:53	Electronique	SAS MAESTRIA 20260 CALVI	75 000.00€ HT 4 semaines

Lot 2 : Faux – plafond - peinture

N° Pli	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Montant de l'offre et délai d'exécution
1	18/03/24 à 08:23	Electronique	SARL LE LIDO 20260 CALVI	
3	29/03/24 à 10:57	Electronique	SARL GROUPE CF 20600 BASTIA	16 244.50€ HT 2.5 semaines

Lot 3 : Electricité

N° Pli	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Montant de l'offre et délai d'exécution
1	18/03/24 à 08:23	Electronique	SARL LE LIDO 20260 CALVI	
4	02/04/24 à 10:40	Electronique	SARL EIB 20214 CALENZANA	13 125,00 € 4 semaines

Le pli déposé par la SARL LIDO n'a pas été analysé. En effet, il apparaît que le candidat ait fait une erreur de guichet lors du dépôt de son offre. L'offre est sans lien avec l'objet du marché, elle est donc qualifiée d'inappropriée, au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique.

La durée de validité des offres était fixée à 120 jours, à compter de la date limite de remise des plis. Dans ce cadre, une demande a été adressée aux candidats leur demande de bien vouloir confirmer la prorogation de leur offre, jusqu'au 31 décembre 2024. L'ensemble des candidats a accepté cette demande.

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Délai d'exécution	40.0

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres, qui s'est réunie à titre consultatif, le 26 novembre 2024.

Considérant que les besoins de la Communauté de Communes pour la réfection et l'entretien de cette structure intercommunale ont substantiellement évolué en cours d'année.

Par conséquent, il a été proposé de déclarer sans suite la procédure de passation des marchés publics pour les lots 1,2, et 3 pour motif d'intérêt général, conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique, et de les relancer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé du Président ;
- DECLARE sans suite la procédure de passation des marchés publics, concernant les travaux de réfection et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage, pour motif d'intérêt général tendant à la redéfinition du besoin de la Communauté de Communes.

27. Dérogation en matière de suspension du repos dominical des salariés employés dans les commerces de détail – Commune de Calvi

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants.

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis conforme de la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour les demandes de dérogations sur le travail dominical.

La loi Macron du 6 août 2015 a modifié le Code du travail ainsi que les dérogations au travail dominical. Désormais, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Commune de Calvi a transmis à la Communauté de Communes, par courrier reçu le 15 octobre 2024, une demande portant sur l'ouverture des commerces de détail, 12 dimanches au cours de l'année 2025 :

- 22 et 29 juin 2025,
- 6, 13,20 et 27 juillet 2025,
- 3,10,17,24 et 31 août 2025
- 7 septembre 2025.

M. Ange SANTINI fait remarquer qu'il s'agit d'une démarche similaire à celle que la Commune de Calvi a adopté la veille, en délibérant dans le même sens.

Mme Roxane BARTHELEMY s'interroge sur la nécessité pour la CCCB de délibérer sur cette question.

M. le Président confirme cette obligation et précise que la CCCB exerce la compétence en matière d'économie, ce qui rend cette délibération nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la demande sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant, pour déroger, en 2025, au repos dominical dans les commerces de détail de la Commune de Calvi ;

- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

28. Désignation d'un représentant au Conseil d'administration du Collège Orabona à Calvi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article R 421.14 alinéa 7 ;

VU le Décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Considérant que la Communauté de Communes Calvi – Balagne doit être représentée au sein du Conseil d'administration du Collège ORABONA à Calvi.

Considérant que l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, prévoit que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant, qui siège en cas d'empêchement du représentant titulaire.

M. Ange SANTINI évoque que la commune de Calvi dispose déjà d'un représentant et suggère qu'il soit préférable qu'un membre du conseil communautaire, qui n'est pas membre du conseil municipal de Calvi, soit désigné pour cette fonction.

M. le Président précise que la CCCB sera effectivement représentée au sein du Conseil d'administration.

Il demande s'il y a des candidatures pour ces postes et interroge Mme Roxane BARTHELEMY sur son souhait de se présenter.

Mme Roxane BARTHELEMY bien qu'étant dans l'enseignement, s'interroge sur la fréquence des réunions.

M. le Président propose que Mme Roxane BARTHELEMY soit désignée comme titulaire et lui-même, son suppléant.

M. Ange SANTINI précise que les réunions auront lieu environ tous les trimestres, et ajoute que, dans leur cas, Mme Sandra VAUTIER est la titulaire et Mme Pascale MORETTI, la suppléante.

Mme Roxane BARTHELEMY accepte la proposition.

M. le Président demande si un(e) suppléant(e) doit être désigné(e), et se propose lui-même pour cette fonction.

Mme Roxane BARTHELEMY s'interroge sur les horaires des réunions.

M. Ange SANTINI répond que celles-ci se tiennent généralement à 17 heures.

M. le Président ajoute que si l'un des membres absents se porte volontaire, il se retirerait volontiers pour céder sa place.

M. le Président demande à M. Etienne SUZZONI s'il souhaite se présenter pour le poste de suppléant.

M. Etienne SUZZONI indique qu'il n'est pas favorable à cette proposition et laisse la place à M. le Président pour assumer le rôle de suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **NE PROCEDE PAS** à un scrutin secret.
- **DESIGNE** le représentant titulaire de la Communauté de Communes appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège ORABONA à Calvi, et son suppléant, ainsi qu'il suit :

Titulaire : Mme Roxane BARTHELEMY

Suppléant : M. François-Marie MARCHETTI

- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

29. Modification des statuts du Syvadec : article 1^{er} périmètre

M. le Président informe l'assemblée que par délibération n°2024-10-083 en date du 17 octobre 2024, le Comité Syndical du SYVADEC a procédé à la modification de l'article 1 de ses statuts relatif au périmètre du Syndicat en raison de la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de la Piève d'Ornano et Taravo, jusqu'alors adhérente au SYVADEC depuis le 1^{er} septembre 2017 par substitution-représentation des communes d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Santa-Maria-Siché, Olivese, Guitera-les-bains, Zicavo, Cozzano, Ciamanacce, Palneca, Sampolo, Tasso, Corrano, Zevaco, Forciolo, Serra Di Ferro, Quasquara, Frasseto et Campo soit 18 communes sur les 28 qui composent la Communauté de Communes.

M. le Président rappelle qu'en application de l'article L 5211-18 relatif à l'admission de nouveaux membres (à l'initiative du Syndicat ou d'une Collectivité), la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de nouveaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Les assemblées délibérantes des membres entrants sont soumises aux mêmes règles. A défaut de délibération des conseils membres dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La modification de cet article a été votée de la manière suivante :

« Article 1^{er} – périmètre, dénomination »

Le Syndicat mixte pour la Valorisation des déchets de Corse est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes du Spelunca Liamone
- Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- Communauté de Communes Celavo-Prunelli
- Communauté de Communes de la Piève d'Ornano et du Taravo
- Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo
- Communauté de Communes de l'Alta-Rocca
- Communauté de Communes Sud Corse
- Communauté de Communes du Cap Corse
- Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oro

- Communauté d'Agglomération de Bastia
- Communauté de Communes la Marana Golo
- Communauté de Communes Casinca-Castagniccia
- Communauté de Communes de la Costa Verde
- Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu par substitution-représentation pour les communes de Ventiseri et Chisa
- Communauté de Communes de l'Oriente
- Communauté de Communes Pasquale Paoli
- Communauté de Communes Centre Corse
- Communauté de Communes de L'Île-Rousse - Balagne
- Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets de Corse (SYVADEC).

Les autres articles restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire de l'article 1^{er} telle qu'exposée ci-dessus et définies dans la délibération du SYVADEC.
- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du SYVADEC.

30. Zone d'activités de Cantone – tranche 3 – vente des lots n°26-01 et n°28 : retrait de la délibération n°23-02-19 du 16 février 2023

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2014, déterminant le prix de vente au m² des lots de la zone d'activités de Cantone.

VU la délibération n°23-02-19 du Conseil Communautaire, en date du 16 février 2023, portant sur la vente des lots n°26-01 et n°28 de la Zone d'activités de Cantone.

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la Zone d'activités de Cantone, à Calvi.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi-Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3 000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- Une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- Une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire, purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : l'acquéreur doit verser une garantie de 15% du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente.

Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délai de réception des investissements : l'acquéreur a obligation d'achever les travaux dans le délai de trois ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acquéreur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de vingt ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50€/m².

La SCI ALTRA immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°934 443 938, représentée par M. Alexandre CHIOCCIOLI, né le 24 mai 1991 à Bastia, et M. Lambert CHIOCCIOLI, né le 22 février 1994 à Bastia, a souhaité acquérir les lots n°26-01 et n°28 de la 3^{ème} tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 888 m², pour l'agrandissement des locaux de la société SOCOBAT, au prix de 44 400 €.

M. le Président précise qu'il s'agit de l'un des derniers lots encore disponibles. Il restait trois lots réservés, et celui-ci fait partie de ces derniers.

Mme Roxane BARTHELEMY s'interroge sur les modalités de cette vente.

M. le Président explique qu'il s'agit d'une société qui faisait partie d'une ancienne tranche de la commune de Calvi. Lors de l'agrandissement de la zone de Cantone, cette société a sollicité un détachement pour étendre ses installations existantes.

Mme Roxane BARTHELEMY demande s'il reste encore des lots à vendre.

M. le Président répond négativement, précisant qu'il n'en reste plus que trois, qui doivent être finalisés en passant devant le notaire.

Mme Roxane BARTHELEMY mentionne connaître une personne intéressée par l'achat d'un lot.

M. le Président ajoute que, s'il devait y avoir un désistement, les demandes pourront être examinées. Toutefois, il précise qu'une délibération actuelle lie la Communauté de Communes à ces ventes, notamment pour les sociétés Corse Piscine et Tra Mare Monti.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n°23-02-19 en date du 16 février 2023 portant cession des lots n°26-01 et n°28 à la SCI TRAL ;
- **APPROUVE** la cession immobilière des lot n°26-01 et n°28 de la 3^{ème} tranche de la Zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 888 m² à la SCI ALTRA, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°934 443 938, représentée par M. Alexandre CHIOCCIOLI né le 24 mai 1991 à Bastia et M. Lambert CHIOCCIOLI, né le 22 février 1994 à Bastia ;
- **FIXE** le prix de vente global du lot à la somme de 44 400 €.
- **DESIGNE** l'étude de la SCP MARIE-LOUISE CIAVALDINI & MARION COSTA, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous documents à intervenir, relatifs à ce dossier.

31. Zone d'activités de Cantone – Convention de servitude avec la Société EDF pour le raccordement de la SAS KYRNEA BRICOLAGE

VU la délibération n°22-11-112 du Conseil Communautaire, en date du 30 novembre 2022, approuvant la vente des lots n°15 à n°20 à la SCI IMPERIO IMMOBILIARE, à la Zone d'activités de Cantone ;

VU l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, en date du 30 octobre 2023, accordant le permis de construire à la SCI IMPERIO IMMOBILIARE, pour la construction d'un magasin de bricolage à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi.

Le Président expose :

La SAS KYRNEA BRICOLAGE, implantée à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, a initié un projet d'aménagement de ses installations nécessitant un raccordement au réseau électrique. Pour ce faire, la société EDF doit procéder à l'installation des infrastructures électriques nécessaires sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

La convention de servitude vise à encadrer les modalités d'exploitation des installations électriques nécessaires au raccordement de la SAS KYRNEA BRICOLAGE. Elle définit également les droits et obligations de chacune des parties, notamment en ce qui concerne l'accès aux terrains concernés, les conditions de remise en état des lieux après les travaux, ainsi que les éventuelles compensations financières.

La convention comprend les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 130 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La société EDF s'engage à réaliser ces travaux dans le respect des normes en vigueur et à minimiser les nuisances pour les entreprises installées au sein de la Zone d'activités de Cantone, à Calvi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président ;
- **ADOpte** les termes de la convention de servitude et de ses annexes ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de servitude ainsi que tout document relatif à ce dossier.

32. Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1^{er} janvier 2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.2224-1 à 2, L.2224-11 et R2224-19-1 à 11 ;

VU la délibération n°24-12-105 du Conseil Communautaire, en date du 13 décembre 2024, relative à l'attribution de l'accord cadre de fournitures courantes et de services pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif, sur le territoire intercommunal, au Cabinet d'étude techniques appliquées environnement.

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs, tels qu'adoptés par délibération n°20-12-104 du Conseil Communautaire, en date du 16 décembre 2020, eu égard au renouvellement de la procédure de marché public, relative au choix du prestataire.

Le Président rappelle à l'assemblée que le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré par les usagers à travers le règlement de redevances instituées par la collectivité. Le montant de ces redevances doit être proportionné au service rendu, incluant aussi les charges générales de fonctionnement du SPANC.

Afin de garantir l'équilibre budgétaire imposé juridiquement, le Président informe qu'il est nécessaire de prendre en compte, dans le montant des redevances, en plus du coût des prestations effectuées par le prestataire, les frais de fonctionnement de ce service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°20-12-104, en date du 16 décembre 2020 ;
- **FIXE** le tarif des différentes prestations pour le service public d'assainissement non collectif, tel que présenté dans le tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

DESIGNATION	TARIFS
Diagnostic pour les installations comprises entre 1 et 19 Eh	283 €
Diagnostic pour les installations comprises entre 20 et 200 Eh	337 €
Diagnostic avant une vente immobilière pour les installations comprises entre 1 et 19 Eh	426 €
Diagnostic avant une vente immobilière pour les installations comprises entre 20 et 200 Eh	426 €
Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	253 €
Contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux sur le terrain	426 €

Contre visite pour la vérification de la bonne exécution des travaux sur le terrain	426 €
Contrôle annuel du cahier de vie pour les installations de plus de 20 Eh (sans déplacement)	277 €
Contrôle annuel du cahier de vie pour les installations de plus de 20 Eh (avec déplacement)	337 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations comprises entre 1 et 19 Eh	210 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations comprises entre 20 et 200 Eh	240 €

33. Catégorisation et zonage des places de la Salle de Spectacle

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable des commissions thématiques « Equipements culturels », « Finances » et « Tourisme » réunies à titre consultatif, en date du 19 novembre 2024.

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 320 places assises et de 26 places debout, situées sur les deux balcons latéraux.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir, entres autres, des spectacles et des séminaires, afin d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire.

Les membres des commissions thématiques précitées ont convenu de définir des catégories de spectacles, auxquelles sont associées des tranches de prix, avec un minimum et un maximum, pour chacune d'entre elles.

Ainsi, il convient de modifier la délibération n°24-06-44 du Conseil Communautaire, en date du 17 juin 2024.

Mme Roxane BARTHELEMY s'interroge sur la date de mise en place de la billetterie en ligne.

M. le Président répond que l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) prendra en charge cette billetterie dès janvier 2025.

Mme Roxane BARTHELEMY relate ne pas avoir trouvé la billetterie en ligne sur le site.

Mme Karine COCHET précise qu'à ce jour, la société Corse Billet est en charge de la billetterie.

M. le Président révèle se séparer de Corse Billet et fera appel à l'OTI pour la gestion de la billetterie.

Mme Sarah-Serena SOUSSAN indique que pour le spectacle familial du 21 décembre 2024, la billetterie sera toujours assurée par Corse Billet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°24-06-44 en date du 17 juin 2024 ;
- DEFINIT les zones tarifaires et les catégories ainsi qu'il suit :

--

Catégorie A – places numérotées zonées			
	Rangs	Places numérotées	Tarif
Carré OR	A - B - C - D - E	n°1 à n°12	De 60 € à 100 €
Zone 1	A - B - C - D - E F G - H - I - J	n°13 à n°21 (*) n°1 à n°24 n°1 à n°25	De 40 € à 50 €
Zone 2	K L M N	n°1 à n°24 n°1 à n°23 n°1 à n°22 n°1 à n°8 (*)	De 30 € à 40 €
Zone 3	Balcon	Debout	20 €

(*) : Les places n°17 à 21 du rang A sont des places PMR
Les places n°1 à n°4 du rang N sont des places PMR

Catégorie B – places numérotées non zonées	
	Tarif
Places assises	De 15 € à 35 €
Places debout - Balcon	De 5 € à 20 €

(*) : Les places n°17 à 21 du rang A sont des places PMR
Les places n°1 à n°4 du rang N sont des places PMR

Catégorie C : hors catégorie

Gratuité pour 10 places « enfant de moins de 6 ans », sous réserve des places disponibles et hors spectacle pour enfants.

- DIT que la délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

34. Travaux de reprise du bassin d'apprentissage de la piscine du Complexe sportif intercommunal – Demande de financement

La Communauté de Communes Calvi – Balagne exerce au titre de ses compétences, la gestion du Complexe sportif Calvi – Balagne, dont elle est propriétaire.

L'établissement intercommunal est doté d'installations polyvalentes, sur une surface de 5 000 m².

L'espace de la piscine du Complexe, comprenant deux bassins adaptés à tous les niveaux de nageurs, est un lieu essentiel sur le territoire de la Communauté de Communes, pour l'apprentissage de la natation et de la pratique des activités aquatiques.

Aussi, soucieux de garantir aux usagers des conditions idéales de fonctionnement de cette structure, il apparaît nécessaire de procéder à des travaux de rénovation en vue d'améliorer le fonctionnement du bassin d'apprentissage. En effet, ce type d'ouvrage impose à la Collectivité de se conformer strictement aux obligations sécuritaires mais également, de pouvoir proposer aux usagers une optimisation des conditions d'utilisation.

Ainsi, il apparaît désormais nécessaire de procéder à des travaux de rénovation et d'amélioration du bassin d'apprentissage.

Les travaux projetés sont les suivants :

- **Réhabilitation du bassin d'apprentissage** :
 - Réfection du bassin d'apprentissage en surfaces carrelées en remplacement du liner en PVC armé posé en 2016 et nécessitant un renouvellement ;
 - Réfection des abords du bassin d'apprentissage pour une reprise de l'étanchéité
- **Amélioration de l'infrastructure** :
 - Mise en place de nouveaux équipements ludiques axés sur le bien-être avec notamment l'installation de systèmes à bulles prisés par le grand public.

Le cout total de cette opération est estimé à 383 110,94 € H.T (comprenant la maîtrise d'œuvre, les missions de contrôle technique, la coordination SPS, ainsi que les travaux et les aléas).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Dépenses subventionnables DETR : 368 687,55 € H.T

- Travaux : 320 519,95 € H.T ;
- Maîtrise d'œuvre : 25 641,60 € H.T (8% du montant des travaux)
- Missions obligatoires (CT/CSPS) : 6 500,00 € H.T ;
- Aléas et imprévus (5% travaux) : 16 026,00 € H.T

Dépenses subventionnables Collectivité de Corse et Agence Nationale du Sport : 383 110,94 € HT

- Travaux : 320 519,95 € H.T ;
- Maîtrise d'œuvre : 40 064,99 € H.T (12,5% du montant des travaux)
- Missions obligatoires (CT/CSPS) : 6 500,00 € H.T ;
- Aléas et imprévus (5% travaux) : 16 026,00 € H.T

DEPENSES H. T		RECETTES	
TRAVAUX	320 519,95 €	Etat 28,90%	110 606,26 €
MAITRISE d'OEUVRE	40 064,99 €	Collectivité de Corse 30%	114 933,28 €
MISSIONS OBLIGATOIRES	6 500,00 €	Agence Nationale du Sport 20%	76 622,19 €
ALEAS ET IMPREVUS	16 026,00 €	Autofinancement CCCB 21,10%	80 949,21 €

TOTAL	383 110,94 €	TOTAL	383 110,94 €
-------	--------------	-------	--------------

Mme Pauline JACQ demande quelle sera la durée des travaux.

M. le Président répond que cela prendra 12 mois, car l'ensemble des travaux sera repris, notamment ceux liés aux travaux des plages qui ont contribué à aggraver la situation. Il précise que ces travaux auront pour objectif de rendre l'espace plus ludique, tout en procédant à des rénovations de fond.

Mme Roxane BARTHELEMY s'interroge sur la possibilité de réaliser les travaux simultanément à l'ouverture du grand bassin.

M. le Président explique que les travaux seront effectués en séparation, comme lors de la première phase, afin que l'accès au grand bassin reste possible tout en isolant la zone des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le plan de financement tel que proposé ci-dessus ;
- SOLLICITE auprès de l'Etat, au titre de l'axe 4 de la DETR, une subvention à hauteur de 110 606,26 € ;
- SOLLICITE auprès de la Collectivité de Corse, une subvention à hauteur de 114 933,28 € ;
- SOLLICITE auprès de l'Agence Nationale du Sport, une subvention à hauteur de 76 622,19 € ;
- PRECISE que la Communauté de Communes Calvi-Balagne participera à hauteur de 80 949,21€ ;
- CONFERE en tant que de besoin toute délégation utile à son Président à ce sujet.

35. Délégation du Conseil communautaire consentie à M. le Président, relative aux demandes de subventions en matière d'investissement – Abrogation de la délibération du Conseil communautaire n°23-10-77 en date du 03 octobre 2023

VU le Code général des collectivités territoriales.

M. le Président rappelle que par délibération n°23-10-77, en date du 03 octobre 2023, le Conseil Communautaire s'était prononcé, à la majorité, en faveur de la délégation qui lui était consentie, en vue de déposer les demandes de subventions.

Par conséquent, les résultats de cette délégation de pouvoir au Président, permettaient les éléments ci-après énoncés :

- Conformément aux dispositions du 26° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président était chargé, pour la durée du mandat restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour concourir à tout projet d'investissement de la communauté de communes ou dont la communauté de communes est maître d'ouvrage.
- Le montant de la subvention sollicitée peut aller jusqu'à 80 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet, voire à 90 % dans les cas prévus par l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales.
- Le Président est également habilité à modifier les demandes de subvention déjà déposées en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

- A ce titre, et selon le Code général des collectivités territoriales, la délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président entraînerait de fait, le dessaisissement du Conseil Communautaire sur la matière concernée, ce qui rend toute délibération ultérieure illégale, pour cause d'incompétence.

Ces éléments conféraient ainsi, au Président, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Cependant, il apparaît que les services préfectoraux demandent désormais une délibération du Conseil Communautaire, pour valider l'adoption des opérations d'investissement et arrêter les modalités de son financement.

En effet, des informations communiquées par les services de la Préfecture indiquent que la présentation de la délibération du Conseil Communautaire est requise pour l'adoption de l'opération et l'arrêt des modalités de financement, notamment, dans le cadre de la sollicitation des subventions dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

En effet, la nécessité d'une délibération se justifie par l'objectif de s'assurer que le projet a bien été validé par l'assemblée délibérante et qu'elle prévoit et approuve le plan de financement qui en découle.

Considérant qu'à partir de 2025, la présentation des délibérations du Conseil Communautaire sera désormais requise, modifiant ainsi la pratique établie.

Il apparaît dorénavant nécessaire de fournir une délibération du Conseil Communautaire, à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR et DSIL.

M. le Président énonce que compte tenu de ce changement de pratique, et soucieux de se conformer aux exigences réglementaires, il convient d'abroger la délibération du Conseil Communautaire n°23-10-77, en date du 03 octobre 2023 afin de permettre à la Communauté de Communes d'accéder aux financements nécessaires à la réalisation de ses projets.

Dès lors, le Conseil Communautaire sera chargé, pour la durée du mandat restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération de se prononcer en faveur de toute demande à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour concourir à tout projet d'investissement de la Communauté de Communes, ou dont la Communauté de Communes est maître d'ouvrage.

Le montant de la subvention sollicitée peut aller jusqu'à 80 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet, voire à 90 % dans les cas prévus par l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire est également habilité à modifier les demandes de subvention déjà déposées en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président ;
- **ABROGE** la délibération du n°23-10-77, en date du 03 octobre 2023 ;
- **DIT** que le Conseil Communautaire est habilité à modifier les plans de financements approuvés par décisions du Président, en vertu de la délibération n°23-10-77 du 03 octobre 2023 ;
- **DIT** que la prise de délibération du Conseil Communautaire sera désormais la pratique établie, en vue de solliciter les subventions nécessaires à la réalisation des projets de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

36. Acquisition d'un véhicule de collecte pour le tri sélectif – Demande de financement

Il est rappelé au Conseil Communautaire tout l'engagement de la Communauté de Communes Calvi - Balagne en faveur d'une meilleure gestion des déchets en privilégiant, notamment, le déploiement du tri sélectif, par

la mise œuvre des collectes des déchets en porte à porte, initiées depuis 2017 sur une partie du territoire intercommunal.

L'extension de ce type de collecte engendre un besoin réel de doter les Services techniques de matériels de collecte performants, en vue d'assurer le bon fonctionnement du service public.

Désormais, il convient de remplacer un camion 12 m3 hors d'usage, immatriculé DZ-292-BZ, acquis en 2016 et totalement amorti.

Le coût de cette acquisition est de 183 300 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le plan de financement de cette opération, ainsi qu'il suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Une benne de collecte 12 m3	183 300 €	Subvention OEC 27 %	50 000 €
		Subvention Etat 26 %	47 741 €
		Subvention Dotation quinquennale 27 %	48 959 €
		Autofinancement CCCB 20%	36 660 €
TOTAL	183 300 €	TOTAL	183 300 €

- SOLLICITE auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse, une subvention à hauteur de 27% soit 50 000 € ;
- SOLLICITE auprès de l'Etat, au titre de l'axe 5 de la DETR, une subvention à hauteur de 26 % soit 47 741€ ;
- SOLLICITE auprès de la Collectivité de Corse, au titre de la Dotation quinquennale, une subvention à hauteur de 27% soit 48 959 € ;
- PRECISE que la Communauté de Communes Calvi-Balagne participera à hauteur de 20% soit 36 600 € ;
- CONFERE en tant que de besoin toute délégation utile à son Président relative à cette demande de financement.

37. Commission thématiques intercommunales – Modification de la délibération n°12-04-18 du 6 avril 2021

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

M. le Président rappelle que par délibération, en date du 15 juillet 2020, le Conseil Communautaire a élu les membres des différentes commissions thématiques intercommunales. Il expose que cette délibération a fait l'objet d'une première modification, lors du Conseil Communautaire du 06 avril 2021.

M. le Président précise que les commissions thématiques sont des instances de travail qui permettent d'étudier en profondeur les différents dossiers gérés par la Communauté de Communes ou de faire des propositions de projets au Président ou au Conseil Communautaire. Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles sont des organes de réflexion et de proposition. Il s'agit de groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre. Elles formulent en ce sens, des propositions d'actions.

Elles se réunissent à l'initiative du Président ou du Vice-Président pour traiter tout sujet d'actualité.

CONSIDERANT la demande formulée de la part de certains élus communautaires, auprès de M. le Président, en vue de siéger au sein de la Commission thématique « Equipements culturels ».

M. le Président énonce que cette commission a vocation à faire des propositions sur le fonctionnement de la Salle de Spectacle Calvi – Balagne, de manière générale, qui seront ensuite actées en séance du Conseil Communautaire.

Ainsi, M. le Président propose aux Conseillers Communautaires qui le souhaitent, d'intégrer la Commission thématique intercommunale « Equipements culturels » afin de participer aux travaux qui y sont menés.

M. le Président rappelle la composition des différentes commissions thématiques :

1. Commission des finances et du personnel :

- Vice-Président : CALASSA David
- SEVEON Jérôme
- SALVATORI Marie-Josée
- BARTHELEMY Roxane
- ACQUAVIVA François-Xavier
- SEITE Jean-Marie

2. Commission du tourisme :

- Vice-Président : VUILLAMIER Maxime
- CECCALDI Jean-Baptiste
- BARTHELEMY Roxane
- MANICACCI Laetitia
- SEVEON Jérôme
- SEITE Jean-Marie
- DELVIGNE Marine
- SUSINI Jacqueline
- SALVATORI Marie-Josée
- ORABONA Claudine
- CALASSA David
- ANDREANI Dominique

3. Commission de valorisation des déchets :

- Vice-Présidente : BARTHELEMY Roxane
- GUERINI Marie-Laurent
- DELVIGNE Marine
- ACQUAVIVA François-Xavier
- VALLECALE Annie
- JACQ Pauline
- MANICACCI Laetitia
- SEVEON Jérôme
- SALVATORI Marie-Josée
- SIMEONI Pasquale
- SEITE Jean-Marie

- GUIDONI Pierre
- MARIANI Noelle

4. Commission sports :

- Vice-Président : BICCHIERAY Didier
- BICCHIERAY Mathieu
- VAUTIER Sandra
- MANICACCI Laetitia
- NOBILI Jean-Michel
- JACQ Pauline
- SEVEON Jérôme
- SUSINI Jacqueline

5. Commission de l'aménagement du territoire :

- Vice-Président : SANTELLI Jacques
- BICCHIERAY Didier
- SUZZONI Etienne
- BORRI Jean-Marc
- ASTOLFI Hélène
- MARCHETTI Sandra
- VUILLAMIER Maxime

6. Commission des équipements culturels :

- Vice-Président : SANTINI Ange
- SIMEONI Pierra
- GUIDONI Pierre
- ANDREANI Dominique
- LUCIANI Marie
- BORRI Jean-Marc
- MANICACCI Laetitia
- CROCE François

7. Commission de l'environnement et de la prévention contre l'incendie :

- Vice-Président : SEITE Jean-Marie
- SUZZONI Etienne
- GUIDONI Pierre
- ORSINI Etienne
- BICCHIERAY Didier
- VAUTIER Sandra
- BARTHELEMY Roxane
- MARIANI Noelle
- VALLECALE Annie
- JACQ Pauline

8. Commission travaux et équipements :

- Vice-Président : ROSSI François
- ASTOLFI Hélène
- DELPOUX Jean-Louis
- BICCHIERAY Mathieu
- CALASSA David
- SEITE Jean-Marie

9. Commission du développement économique :

- Vice-Président : ANDREANI Dominique

- ASTOLFI Hélène
- MARCHETTI Sandra
- ACQUAVIVA François-Xavier
- MANICACCI Laetitia
- GUERINI Marie-Laurent
- MARIANI Noelle
- VAUTIER Sandra
- VUILLAMIER Maxime

10. Commission transport – Aire d'accueil des gens du voyage :

- Vice-Président : GUERINI Marie-Laurent
- JACQ Pauline
- ANDREANI Dominique
- ACQUAVIVA François-Xavier
- BARTHELEMY Roxane

11. Commission évolution des compétences et modifications statutaires :

- Vice-Président : GUIDONI Pierre
- SIMEONI Pasquale
- SANTINI Ange
- ORSINI Etienne
- SEITE Jean-Marie
- JACQ Pauline
- BARTHELEMY Roxane
- VUILLAMIER Maxime
- ANDREANI Dominique

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération n°210418, du 06 avril 2021 ;
- **ACTE** la nouvelle composition de la Commission thématique « Equipements culturels » comme suit :

Commission des équipements culturels :

Vice-Président : SANTINI Ange
 GUIDONI Pierre
 ANDREANI Dominique
 LUCIANI Marie
 BORRI Jean-Marc
 MANICACCI Laetitia
 CROCE François
 VUILLAMIER Maxime

- **APPROUVE** la composition des commissions thématiques intercommunales telle que présentées ci-dessus.

Questions diverses

- *M. le Président souhaite apporter une précision concernant la Commission « Équipements culturels ». Lors de la constitution des commissions, certains élus n'ont pas intégré cette commission et cela malgré leurs compétences dans ce domaine. Nous avons ainsi formé des comités spéciaux pour les englober dans la démarche.
 M. le Président propose aujourd'hui de donner la possibilité à ces élus de rejoindre cette commission.*

Il énumère les membres actuels de la Commission « Équipements culturels » :

M. Ange SANTINI, Président de la Commission

M. Pierre GUIDONI

M. Dominique ANDREANI

Mme Marie LUCIANI

M. Jean-Marc BORRI

Mme Pierra SIMEONI

Mme Laetitia MANICACCI

M. François CROCE

Il demande si d'autres personnes souhaitent également intégrer cette commission et dit que la candidature de M. VUILLAMIER est prise en compte, bien qu'il ne soit pas présent. Il avait exprimé son souhait de rejoindre la commission.

Il ajoute que le départ Mme Pierra SIMEONI sera pris en compte.

- *M. Ange SANTINI confirme le départ de Mme Pierra SIMEONI et annonce Mme Pascale MORETTI pour lui succéder.*
- *M. le Président informe que la brasserie Gloria proposait des spectacles le vendredi soir, et que les représentations à la Salle de Spectacle avaient un impact sur leur fréquentation. Il précise que la personne en charge de la programmation prendra contact avec la brasserie Gloria afin de trouver une solution et de favoriser une collaboration.*
- *M. le Président revient sur le SMS qui circule, et révèle qu'il est infondé et qu'il engendre une polémique inutile.*

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18h45.

Le Secrétaire de séance,
Marie - Laurent GUERINI

Le Président,
François - Marie MARCHETTI

